

ROYAUME DE BELGIQUE
Ministère des Colonies

KONINKRIJK BELGIË
Ministerie van Koloniën

Bulletin Agricole du Congo Belge

Landbouwkundig Tijdschrift

voor Belgisch-Congo

Publié par la Direction Générale
de l'Agriculture, de l'Élevage et
de la Colonisation

Uitgegeven door de Algemeene Direc-
tie voor Landbouw, Veeteelt en
Kolonisatie

DIRECTEUR GÉNÉRAL : M. VAN DEN ABEELE

Vol. XXX. — N° 1

MARS 1939

4 FASCICULES PAR AN
NUMMERS PER JAAR



Jeunes cacaoyers sous ombrage de *Leucaena glauca*
à l'École moyenne d'Agriculture de Malang (Java).

RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
Place Royale, 7 — Bruxelles

REDACTIE EN ADMINISTRATIE :
Koningsplein, 7 - Brussel

Sommaire du numéro 1 (mars) 1939.

<i>La colonisation agricole au Congo belge</i> (P. COPPENS)	3
<i>La petite colonisation européenne aux Indes Néerlandaises</i>	12
<i>Le régime des cessions et concessions de terres agricoles et forestières au Congo belge</i> (Th. HEYSE)	30
<i>Bevordering van den Inlandschen landbouw door den landbouwvoorlichtingsdienst in Nederlandsch-Indië</i> (Ir. G. A. DE MOL)	63
<i>Chutes de pluies au Congo belge et au Ruanda-Urundi pendant l'année 1936.</i>	73
<i>L'amélioration des semences d'arachides au Sénégal</i> (A. HACQUART)	106
<i>Les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en Afrique Occidentale française</i> (A. HACQUART)	126
<i>De Heveacultuur in Belgisch-Congo. Bestaande aanplantingen</i> (A. RINGOET).	130
<i>La pisciculture en Afrique: transport par avion d'œufs embryonnés et d'alevins</i> (F. CLAUS)	135
 <i>Notes et actualités :</i>	
<i>Fabrication de sacs à café en sisal au Kenya</i>	137
<i>La Roténone. Ses propriétés et ses applications</i>	138
<i>L'Exposition de l'Eau, à Liège</i>	139
<i>Création de Parcs Nationaux en Somalie française</i>	139
<i>Documentation sur les plantes intéressantes pour les colons (Maroc).</i>	140
<i>L'administration forestière au Tanganyika Territory pendant l'année 1937</i>	142
<i>Plantes toxiques pour les animaux</i> (F. CLAUS)	142
<i>Concours pour la construction de séchoirs à café à Madagascar</i>	145
<i>Bibliographie des eaux dans l'expansion coloniale</i>	145
<i>Edition de cartes des régions du Kivu</i>	146
<i>Plantations de haies vives</i> (L. TOBBACK)	146
<i>Pourquoi consommer du Yoghourt au Congo?</i>	147
<i>Au sujet du transport des bananes en France</i>	148
<i>A propos de termites</i>	149
 <i>Publications de l'Institut National pour l'Etude Agronomique du Congo belge (Inéac)</i>	 150
 <i>Bibliographie</i>	 154

Documentation officielle :

<i>Exportation de bananes (Avis au public)</i>	159
<i>Exportation des grumes de Limba. — Ordonnance n° 13/A.E. du 7 février 1939, fixant les conditions d'exportation des grumes de Limba (Terminalia superba).</i>	159

Officieele stukken :

<i>Uitvoer van bananen (Bericht aan het publiek)</i>	159
<i>Uitvoer van ruwe « Limba ». — Ordonnantie nr 13/E.Z. van 7 Februari 1939, tot vaststelling van de voorwaarden tot uitvoer van ruwe Limba (Terminalia superba) stammen</i>	159

ROYAUME DE BELGIQUE
Ministère des Colonies

KONINKRIJK BELGIË
Ministerie van Koloniën

Bulletin Agricole du Congo Belge

Landbouwkundig Tijdschrift

voor Belgisch-Congo

Publié par la Direction Générale
de l'Agriculture, de l'Élevage et
de la Colonisation

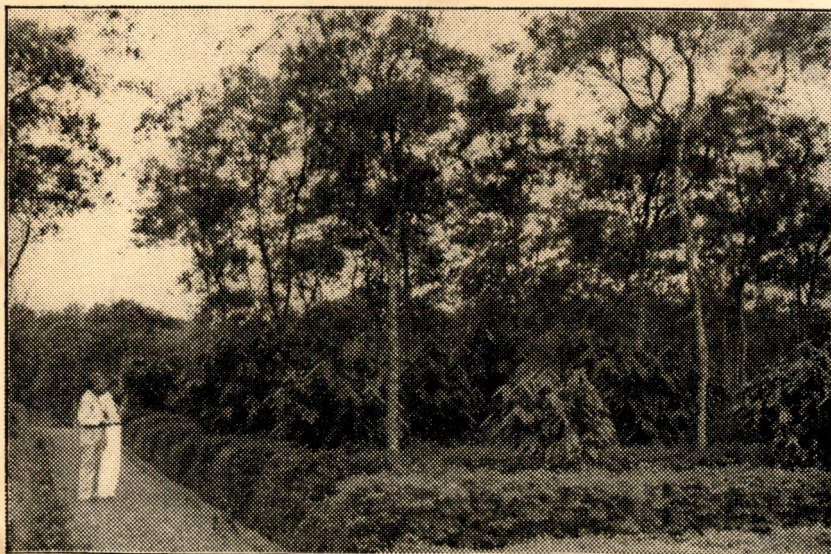
Uitgegeven door de Algemeene Direc-
tie voor Landbouw, Veeteelt en
Kolonisatie

DIRECTEUR GÉNÉRAL: M. VAN DEN ABEELE

Vol. XXX. — N^o 1

M^{ARS}
AART 1939

4 FASCICULES PAR AN
NUMMERS PER JAAR



Jeunes cacaoyers sous ombrage de *Leucaena glauca*
à l'École moyenne d'Agriculture de Malang (Java).

616

RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
Place Royale, 7 — Bruxelles

REDACTIE EN ADMINISTRATIE :
Koningsplein, 7 - Brussel



La petite colonisation européenne aux Indes Néerlandaises

Au cours d'un voyage aux Indes Néerlandaises (1937-38), M. Van den Abeele, Directeur Général de l'Agriculture au Ministère des Colonies et Président de la Commission de l'Office de Colonisation, a rassemblé une abondante documentation sur la petite colonisation agricole européenne.

Ces renseignements ont été complétés par M. Gelders, conseiller juridique de l'Office de Colonisation, au moyen des documents de l'Institut Colonial International.

L'ensemble est exposé d'une façon succincte et objective dans la note ci-après.

* * *

I. — Les origines de la colonisation.

Les premiers Hollandais qui débarquèrent aux Indes ne songèrent pas à s'y établir à demeure. Pendant bien longtemps leur séjour ne comporta que quelques années après lesquelles ils retournaient dans la mère-patrie.

De cette occupation naquit un nouveau groupe ethnique qui, croyait-on, contribuerait à renforcer les liens entre les Indes et les Pays-Bas. De fait, pendant la longue période de croissance politique et de développement économique du pays, cet élément indo-européen rendit de réels services et, jusqu'il y a peu d'années, les emplois officiels et privés l'absorbèrent facilement. Cette fraction de la population ne connut donc, en ordre principal, que le salariat comme moyen d'existence.

Mais l'évolution de la masse indigène a progressivement changé cet état de choses. Sous l'effet d'un enseignement bien organisé, une nouvelle élite s'est formée qui, dans la mesure des possibilités, se substitue rapidement aux Indo-Européens et même aux Européens pour beaucoup d'activités. Cette concurrence envahissante est facilitée par les besoins vitaux restreints qu'ont les non-Européens.

La crise récente, en exigeant la compression du budget général des dépenses (904 millions de florins en 1929 : 452 millions en 1937)



Fig. 1. — Ecole moyenne d'Agriculture de Malang (Java).
Section de Sylviculture.

14569



Fig. 2. — Jeunes cacaoyers sous ombrage de *Leucaena glauca*
à l'Ecole moyenne d'Agriculture de Malang (Java).

14570 et 616

et en imposant des mesures extrêmes d'économie, a précipité cette « révolution pacifique » dans le domaine du salariat.

Il y a là une situation difficile mais inéluctable qui affecte spécialement l'Indo-Européen. Le pays colonisateur qui fait l'éducation d'une population autochtone a le devoir de favoriser l'évolution de son pupille. Il ne peut plus s'y soustraire; la soif d'éducation et d'instruction qu'il a suscitée le contraint de persévérer dans son action.

C'est ainsi que sous l'effet de l'évolution rapide des indigènes, l'intérêt pour l'activité agricole a pris naissance et ampleur parmi l'élément indo-européen. Sans doute on ne peut pas attendre de non-cultivateurs qu'ils se transforment immédiatement en agriculteurs éprouvés, mais leurs enfants, et c'est d'eux qu'il s'agit avant tout, grandiront dans un milieu agricole et pour eux le travail de la terre sera l'orientation naturelle de leur existence.

Mais la législation agraire n'est pas de nature à favoriser les initiatives indo-néerlandaises, pas plus d'ailleurs que les installations de colons européens. Les revendications agraires du nationalisme indigène vont même, dans certains milieux avancés, jusqu'à réclamer la restitution des terres aliénées. L'Indo-Européen, de par sa nationalité hollandaise, n'a pas accès aux droits fonciers coutumiers des indigènes. Il pourrait sans doute se mettre éventuellement au niveau de l'existence indigène et, momentanément au moins, y trouver une subsistance décente. Mais cette assimilation conduirait rapidement à une régression du niveau intellectuel et même à l'absorption pure et simple par la masse indigène. Or, les Indo-Européens sont hostiles à une telle solution. Depuis trois siècles, ils se sont maintenus Néerlandais de langue, de croyances, de mœurs et d'usages. Fidèles à leurs ascendances, ils restent le loyal appui de la mère-patrie.

C'est devant cette situation que se fit jour l'idée de créer en Nouvelle-Guinée un peuplement indo-européen qui y ait les mêmes prérogatives que les Javanais à Java et les Néerlandais aux Pays-Bas. Ce mouvement de colonisation prit dès lors une signification plus étendue que la simple lutte contre le chômage et l'élargissement du champ de travail. En réalité, il s'agit de la fondation d'une Néerlande tropicale qui soit un foyer accueillant pour le trop-plein de la population indo-européenne des possessions néerlandaises.

II. — *Organisation de la colonisation.*

« La tendance croissante, parmi ceux qui se sont établis aux Indes, à chercher une issue dans l'agriculture et spécialement dans la colonisation agricole n'est pas un phénomène de crise : elle lui est antérieure et elle persistera après elle. La crise n'a fait qu'amplifier l'intérêt qu'elle suscite. » Ainsi s'exprime le Directeur de la Justice et des Affaires Sociales en procédant le 3 mars 1937 à l'installation du « Conseil de Colonisation » des Indes Néerlandaises.



Fig. 3. — Ecole moyenne d'Agriculture de Buitenzorg (Java).
Le labour.

14571

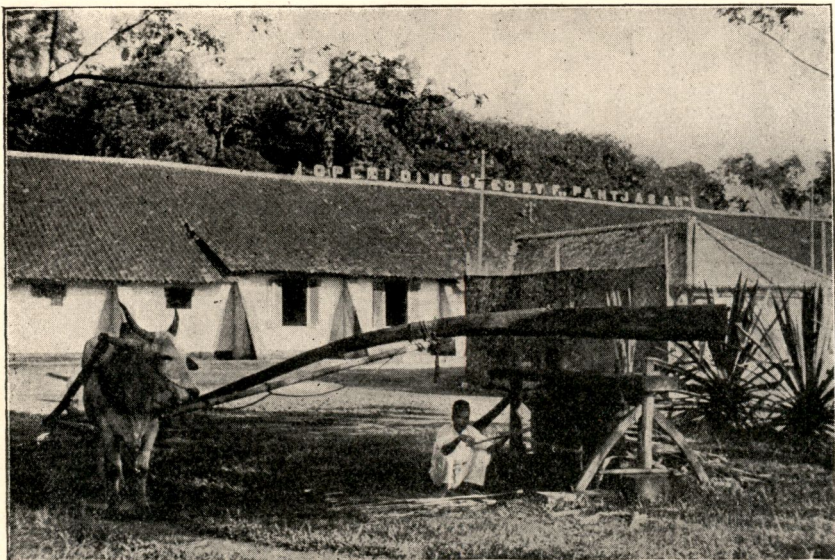


Fig. 4. — Ecole moyenne d'Agriculture de Buitenzorg (Java).
Broyeur de cannes à sucre.

14572

Avant la création du Conseil de Colonisation, de 1925 à 1929, des associations privées s'étaient constituées en vue de soutenir la colonisation agricole des Européens aux Indes.

En 1935, le « plan de travail » gouvernemental envisagea la colonisation comme un des moyens de lutte contre le chômage. A l'initiative de l'Etat, le Comité central du Chômage et l'Association pour procurer du Travail appuyèrent résolument la colonisation à l'aide de subsides. Se rendant compte de l'intérêt du problème, mais voyant l'appel grandissant fait à son intervention, le Gouvernement décida la création d'un organisme officiel sous la forme d'un organisme privé (analogue aux « Centrales » et « Fonds » institués pour améliorer et développer la production et la vente des produits agricoles) dénommé « Conseil de Colonisation » et présidé par un membre du Conseil des Indes.

Aux termes de l'arrêté du Gouverneur général en date du 12 janvier 1937 portant création du Conseil de Colonisation, la mission de celui-ci est définie comme suit :

- a) Donner des avis au Gouvernement en matière de colonisation ;
- b) Guider et renseigner les associations et institutions qui exercent une activité en matière de colonisation ;
- c) Proposer et régler la destination à donner aux fonds publics mis à la disposition de la colonisation ;
- d) Prendre ou proposer des mesures en vue de favoriser et stimuler les activités en matière de colonisation.

Le Conseil de Colonisation n'a donc pas un rôle purement consultatif : il coordonne d'une part les activités des divers services administratifs et institutions officielles (Bureau du Travail-Comité du Chômage, etc.) ; d'autre part, celles des Associations de Colonisation, sans toutefois porter atteinte à l'autonomie de ces dernières. Rien n'est exclu de sa compétence, sauf la colonisation indigène. A côté de son rôle de distributeur de fonds de subvention, il a également un pouvoir exécutif. Le fonctionnement du Conseil est assuré par une part de la subvention métropolitaine (25 millions de florins) mise à sa disposition.

Le premier souci du Conseil semble être de coordonner l'action des quatre associations privées et de l'organisme parastatal qui s'occupent de la colonisation. Ces organismes ayant établi des centres de colonisation et des camps de préparation, il établit avec chacun d'eux le programme de travail, discute les décisions à prendre et les réunit en conférences.

Le Conseil procède également à des investigations, soit par l'intermédiaire des fonctionnaires territoriaux, soit directement par des visites de son inspecteur.

De ces investigations se sont dégagés deux points d'une importance capitale.

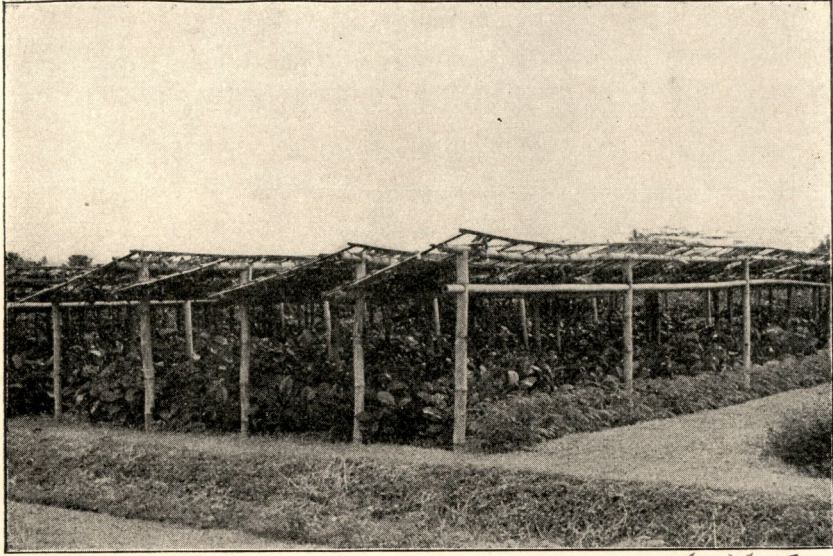


Fig. 5. — Ecole moyenne d'Agriculture de Malang (Java).
Pépinières de café ombragées.

14574

ct

~~4072~~

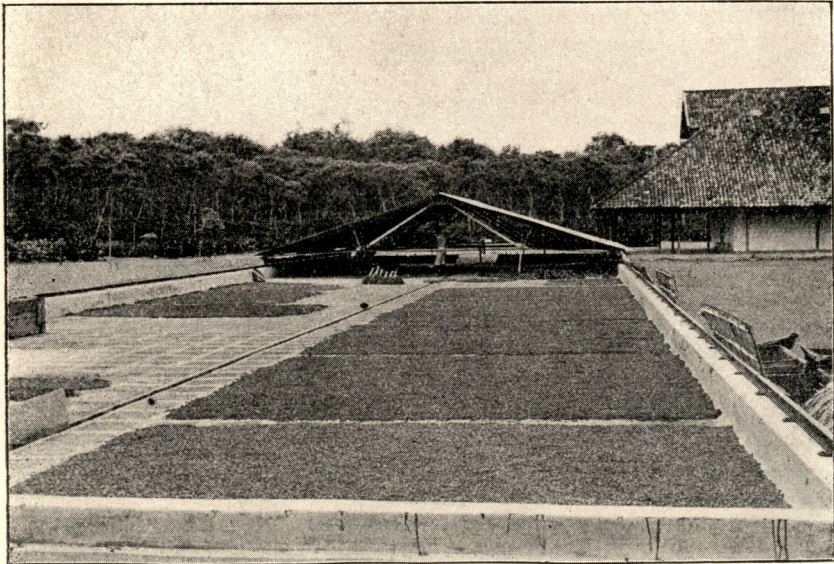


Fig. 6. — Ecole moyenne d'Agriculture de Malang (Java).
Café sur aire de séchage.

14573

l'agriculture, la forme d'occupation la plus usitée est l'emphytéose. Sa durée est de septante-cinq ans au maximum. Elle donne lieu au paiement d'une rente annuelle de 1 florin par bouw (23 francs l'hectare).

Il existe aussi une emphytéose spéciale pour la petite culture et l'horticulture ; celle-ci a été instituée par l'ordonnance n° 326 de 1904. La superficie en est limitée à 25 bouw (17.5 Ha.) par personne, pouvant cependant être portée au double, maximum absolu, après la mise en culture de la première partie. La durée n'est que de vingt-cinq ans, mais le renouvellement pour vingt-cinq ans est un droit irrésiliable aussi longtemps que la terre reste sous culture. La rente annuelle est de 1 florin par bouw (23 francs l'hectare) au maximum. Pour les terres vierges, elle est de 0.10 florin (fr. 2.30 l'hectare). Le régime jouit de certaines exonérations fiscales et il est complété par un système de crédits de l'Etat, foncier, agricole et professionnel. On verra plus loin l'application qui a été faite de ce système en dehors de la colonisation proprement dite.

La location est peu usitée ; elle est consentie uniquement aux nationaux ou aux entreprises néerlandaises. Le terme normal de la location est de vingt années, mais il est porté à quarante années pour la culture du cocotier. La cession de bail n'est pas autorisée.

En ce qui concerne la colonisation, l'octroi direct de la propriété ou de l'emphytéose étant considéré comme trop dangereux, la solution la meilleure est la location aux associations avec l'assurance pour le colon d'obtenir l'emphytéose lorsque l'association estime justifié de la lui consentir. Les revendications qui se sont fait jour à ce sujet ont perdu de leur acuité : il est reconnu que le succès de la colonisation est sans relation avec le droit sur les terres, et que la forme coopérative, considérée comme la base nécessaire de la colonisation, enlève au droit personnel de l'occupant la plus grande partie de son importance.

LES FORMES DE LA COLONISATION.

La forme individuelle ne suscite pas de commentaires. Il en sera question plus loin à propos de la petite culture.

La forme coopérative est la plus répandue. Chaque association a ses méthodes propres qui ne diffèrent entre elles que par des nuances.

La forme coopérative se traduit par trois sortes d'actes :

1) un ou des règlements généraux de l'association fixant les directives et conditions générales ;

2) un contrat de colonage entre l'association et le colon ;

3) des règlements ou contrats collectifs qui règlent certains rapports entre colons. Ces actes sont complétés par des contrats de prêts ou des règlements sur les prêts.

Seuls les premiers de ces actes présentent de l'intérêt ici. Il importe de remarquer d'abord que la forme coopérative n'exclut pas l'entreprise individuelle du colon; au contraire, elle l'implique et la prépare, mais le colon libre reste lié à l'association par certains engagements, prestations et contributions; pour le surplus, il est autonome et tous les systèmes concordent dans leur objectif qui est l'orientation vers cette autonomie. A cet égard, les règlements généraux contiennent des dispositions qui prévoient les modalités de la cession des terres, le paiement du prix d'achat qui compense en partie les mises de fonds pour le défrichement et l'aménagement, la participation aux charges de la communauté par des cotisations, contributions ou travaux en prestation, ainsi que l'affiliation à l'organisme coopératif d'achat et de vente.

Avant l'accession à l'autonomie, le colon est soumis à une période de préparation ou de stage qui se caractérise par le travail et la vie en commun.

Ensuite, le colon est établi sous un régime de colonage: il installe sa ferme et prépare ses champs avec le concours de la communauté, mais en échange il prête son concours aux travaux de la communauté.

Les systèmes des diverses associations diffèrent le plus entre eux au point de vue de l'étendue des lots de terrains; l'étendue est d'ailleurs en relation avec la conception de l'exploitation du colon.

La longue controverse sur l'emploi de la main-d'œuvre indigène, au moins pour les gros travaux de défrichement et d'installation, s'est actuellement apaisée. Les partisans du travail européen ou indo-européen exclusif, adversaires de toute présence d'indigènes dans le voisinage des colons, s'effacent. On avait prétendu que la colonisation indigène par les Javanais diminuerait l'offre de travail et ferait hausser les salaires. Les faits démontrent le contraire: l'indigène ne travaille pas toute l'année sur son champ et il a besoin d'argent au cours des intervalles entre les récoltes. Le colon paie aussi certains travaux en nature au moyen d'une part des récoltes.

Les travaux dont le salaire est payé en espèces, et généralement à la tâche, sont faits autant que possible aux époques où les prix des produits sont faibles. De la sorte, on distingue plusieurs modes de paiement: le travail salarié régulier s'emploie pour les services domestiques et fermiers; le salaire à la tâche est appliqué pour les travaux dans les plantations; le travail en métayage ou plus exactement en participation est adopté pour les cultures annuelles.

Dès lors, la méthode qui consiste à ne donner au colon qu'une terre d'une étendue restreinte afin qu'il puisse faire tout de ses mains et qu'il soit même contraint de le faire, perd sa valeur. Il a été d'ailleurs reconnu qu'une superficie trop faible ne permet pas de subsister. Les premières constatations faites à la suite des investigations provoquées par le Conseil de Colonisation ont fait décider qu'un minimum de cinq hectares dont deux de plantations arbustives, deux de cultures

annuelles et un de divers (maison - potager - enclos, etc.), est nécessaire. Le maximum envisagé est, comme nous venons de le dire, de 35 hectares en deux tranches sous le régime de faveur de l'emphytéose spéciale. Il va de soi qu'il n'est pas interdit de dépasser ce minimum, mais alors on tombe sous l'application du droit commun de l'emphytéose ordinaire.

Il est vraisemblable que les associations modifieront leurs formules pour s'inspirer des vues adoptées par le Conseil. Une institution établit ses lotissements sur la base de 17.5 hectares. Une autre avait établi trois catégories de concessions :

- a) Lots de 17.5 à 35 hectares pour l'obtention desquels la possession d'un capital de plus de 3,000 florins (48,000 francs) est exigée ;
- b) Lots de 10 hectares environ, pour lesquels un capital moindre suffit ; ces lots sont dénommés lots « Texas » ;
- c) Lots de 3.5 hectares (Tjampangkanan) pour les indigents. Cette étendue a été déclarée trop exigüe.

Quant à la préparation des lots, on admet que les associations ne peuvent pas concéder les terrains non préparés. Elles doivent les défricher. Une partie des frais est couverte par la vente de bois ; le surplus doit être récupérable auprès du colon. Des sommes correspondant à 240 et 300 francs l'hectare ont été mentionnées.

Le défrichement individuel est déconseillé : aucune avance n'est accordée à cet effet. L'exécution par l'association ou par le colon des travaux complémentaires jusqu'à la construction de l'habitation est encore en discussion. Les travaux d'aménagement, tels fossés, chemins, ponts, etc., couverts d'ailleurs par un supplément aux frais de défrichement, doivent être entrepris par l'association. Tous les travaux à faire pour la communauté doivent être exécutés par l'association, mais les frais restent à sa charge.

LE FINANCEMENT DE LA COLONISATION.

Avant la création du Conseil de Colonisation, l'appui financier était assuré en majeure partie grâce aux subsides du Comité Central de Chômage. Celui-ci accordait pour le séjour dans les camps de préparation une allocation de 8 francs par jour pour les adultes et de 4 francs pour les enfants de moins de 12 ans, et ensuite pendant trois ans, des allocations décroissantes qui atteignaient, au total, 9,600 francs par ménage pour les trois années ; en outre, il était attribué 1,920 fr. pour un enfant de plus de 12 ans et 960 francs pour un enfant de moins de 12 ans ; le colon marié recevait de plus une allocation d'équipement de 2,400 francs. Ultérieurement, il pouvait aussi obtenir un prêt de 16,000 francs au maximum avec intérêt à 5 p. c., remboursable par versements de 400 francs par mois.

47841



Fig. 7. — Ecole moyenne d'Agriculture de Buitenzorg (Java).
Sorgho : champ de démonstration.

3208



Fig. 8. — Nivellement des sawahs (rizières).

4072

14574

Le Conseil de colonisation, lors de sa création, a élaboré le système général suivant :

A) *Les frais d'administration des associations de colonisation* sont à leur charge propre sans subsides.

B) *Les frais de premier établissement des centres de colonisation*, évalués de 160,000 à 320,000 francs pour un centre modeste, sont supportés à fonds perdus par le Conseil : ils comprennent les prospections, l'établissement des voies d'accès et premiers dégagements, les habitations provisoires et les constructions provisoires d'intérêt commun (hangars, infirmerie, etc.)

C) *Les frais généraux des centres*, les frais des services d'intérêt commun pour les colons (soins médicaux par exemple) et l'entretien des ouvrages et constructions d'intérêt commun, sont à la charge des associations de colonisation ; des subsides couvrent partiellement ces frais : 90 p. c. en 1938, 80 p. c. en 1939, ensuite 75 p. c.

D) *Dépenses des colons*. — L'une des premières tâches du Conseil fut de réexaminer le plan des subsides, d'en étudier les bases, d'en préciser les éléments et d'en chiffrer les données.

L'intervention du Conseil enlève aux subsides le caractère de secours de chômage; le subside devient un rachat des allocations de chômage indéfinies en vue de rendre aux bénéficiaires une existence nouvelle.

On a fait la distinction pour le colon entre les mises de fonds en capital et les frais d'exploitation, et ces derniers sont encore répartis en frais de ménage et frais d'entreprise. A la suite de nombreuses investigations, on a constaté que les subsides accordés antérieurement étaient insuffisants et qu'ils doivent s'étendre sur une période plus longue, l'exploitation ne devenant rentable qu'après huit ans d'existence.

Le barème mis en vigueur provisoirement est le suivant :

Allocations à fonds perdu:		
Au départ	fr.	2,400.—
1 ^{re} année		9,600.—
2 ^e année		4 800.—
		16,800.—
Prêt sans intérêt:		
3 ^e année		4,000.—
4 ^e année		3,200.—
5 ^e année		1,600.—
6 ^e année		1,600.—
		10,400.—
		Fr. 27,200.—

Le remboursement a lieu à partir de la neuvième année, donc avec deux ans de répit. On envisage de le répartir sur cinq années, mais aucune décision définitive n'est encore intervenue à ce sujet.

Le calcul a été basé sur le cas d'un ménage avec un enfant de moins de douze ans. Ce barème n'est cependant pas appliqué d'une façon rigide. Le Conseil n'octroie aucun subside directement aux colons; ce sont les associations de colonisation qui les perçoivent et qui les distribuent suivant les cas d'espèce, mais sous le contrôle constant du Conseil.

Il n'est pas sans intérêt de noter que la somme affectée aux secours de chômage par l'Etat s'est élevée en 1936 à un peu plus de 16.000.000 de francs, sur lesquels près de 13.800.000 francs sont allés aux Européens. Le nombre de ceux-ci a oscillé entre 1913 et 2364 du 1^{er} janvier au 31 décembre; le secours moyen brut a donc atteint un peu moins de 7.000 francs par personne pour l'année.

LES ESSAIS RÉALISÉS.

Les associations de colonisation sont au nombre de cinq: trois groupements privés, dont un sous forme de fondation, une fondation religieuse catholique et une société d'Etat, à caractère officiel mais sous forme d'association privée. Cette dernière est la plus importante. Sur un total de 12 centres et camps de colonisation, elle en possède 6; l'Association privée la plus ancienne (1925) en possède 3; deux autres ainsi que la fondation religieuse en ont chacune un.

D'après les statistiques au 31 décembre 1936, les douze établissements comptaient environ 979 personnes, femmes et enfants compris; le nombre des colons et celui des fermes ou entreprises de colons ne sont pas exactement connus.

Ces essais présentent une grande diversité: abstraction faite des trois camps de préparation, les neuf centres de colonisation n'ont guère de similitude entre eux. Ils sont situés dans quatre îles (Java 4, Sumatra 2, Bornéo 1, Nouvelle-Guinée 2) dont les conditions sont fort dissemblables. Ils sont établis à des altitudes diverses (moins de 25 mètres, 70 mètres, 800 mètres, 1.400 à 1.500 mètres), la fertilité du sol, l'abondance de la main-d'œuvre indigène, les facilités des communications sont également fort dissemblables. Néanmoins les déductions tirées des constatations faites sont assez concordantes, et elles trouvent dans la diversité même des conditions un solide appui. Elles n'ont cependant pas été condensées en conclusions d'ensemble et il est bien évident que pour certaines exploitations reprises par d'anciens agents de plantations et pour d'autres, basées sur un capital sérieux, les remarques d'ordre général ne sont pas applicables. Mais ces excep-

tions sont peu nombreuses, ce sont des cas qui se situent aux confins des deux régimes, celui du colonat proprement dit et celui de la petite culture, et qui se rapprochent beaucoup plus du dernier que de celui des fermes de colons.

En ce qui concerne celles-ci, les appréciations émises sont peu favorables et même sévères, et les perspectives d'avenir sont présentées comme peu certaines, pénibles et très limitées.

La possibilité technique et économique de la colonisation n'est pas encore nettement démontrée, mais son intérêt social, voire sa nécessité, sont admis.

L'aspect capital du problème de la colonisation, la valeur humaine de la classe sociale intéressée, reste délicat. L'élément proprement européen ne joue presque aucun rôle dans ce domaine. Le problème de la colonisation, tel qu'il est envisagé aux Indes Néerlandaises, est avant tout un problème ethnique. Cet aspect est spécial à ce pays. Les Indes Néerlandaises ont une population mixte nombreuse dont le sort ne manque pas de préoccuper vivement le Gouvernement.

La mentalité atavique de ce groupe ethnique n'est pas celle du colon paysan. Les Indo-Néerlandais n'ont ni la résistance des indigènes au climat ni la vigueur physique des véritables Européens devant l'effort. Le problème de la colonisation, tel qu'il se présente aux Indes Néerlandaises, revêt donc un caractère nettement local, et les considérations que l'on peut émettre à son sujet n'ont guère de valeur en dehors des frontières de ces possessions.

LA PETITE CULTURE EUROPÉENNE.

L'étude de la petite colonisation paysanne aux Indes Néerlandaises n'est donc instructive que négativement. Elle démontre que l'agriculture n'est possible pour les Européens qu'à condition qu'elle se distingue de l'agriculture indigène, par les qualités personnelles d'intelligence et d'énergie, par la science de la production rationnelle et intensive, et par la disposition de capital.

Une distinction très nette est faite aux Indes Néerlandaises entre colonisation et agriculture européenne.

Les entreprises agricoles européennes, autres que celles des colons, se divisent en deux catégories soumises à des régimes différents :

1° les moyennes, qui sont soumises au régime des sociétés de capitaux ;

2° les petites qui bénéficient du régime spécial d'emphytéose pour la petite culture, déjà mentionné plus haut.

37641



Fig. 9. — Ecole d'Agriculture pour adultes à Adjiarang (Java).
Terrain de sawah (rizière) employé pour une seconde culture.



Fig. 10. — Ecole moyenne d'Agriculture de Buitenzorg (Java).
Le sarclage.

1° Les entreprises moyennes régies par le droit commun. Sous réserve de doubles emplois possibles, leur importance relative résulte du rapprochement suivant établi à fin 1936 :

	Nombre	Hectares	Moyenne Ha.
Sociétés	947	2,071,819	2,000
Européens particuliers	504	212,581	400
Autres (Asiatiques et indigènes) ...	1,151	88,543	80
Total.....	2,602	2,372,943	

Le nombre des exploitations moyennes appartenant à des Européens particuliers est donc la moitié de celles des sociétés. Celles appartenant à des indigènes sont négligeables tant en nombre qu'en superficie ; ce fait s'explique par le régime agraire plus favorable dont ils jouissent. Les exploitations des Asiatiques sont nombreuses, mais peu étendues.

La superficie globale des entreprises de personnes n'est que le dixième de celle des entreprises capitalistes. Leur étendue moyenne est de 150 hectares à Java et de 500 hectares dans les Provinces Extérieures pour les emphytéoses et de 100 hectares dans les Provinces Extérieures pour les concessions, alors que pour les sociétés ces moyennes sont respectivement de 1,000, 2,000 et 6,000 hectares.

2° Les entreprises des particuliers soumises au régime de la petite culture. Elles se sont sensiblement multipliées spécialement depuis trois ans :

	Nombre d'exploitants	Nombre de parcelles	Hectares
1936.....	1,119	1,488	10,561
1935.....	942	1,262	9,142
1934.....	792	1,064	7,752
1933.....	713	945	7,139
1932.....	674	896	6,947

La superficie moyenne par exploitant se maintient voisine de dix hectares. Rappelons que la superficie normale est limitée à 17.5 hectares avec maximum absolu de 35 hectares.

Les trois quarts de ces entreprises s'occupent de produits d'exportation ; à côté de cultures principales, comme le thé et le café,

existe une grande variété de petites cultures. Leur production est loin d'être considérable, leur rôle dans le mouvement économique des Indes est imperceptible, mais leur intérêt social n'est pas négligeable.

Plus de 95 p. c. (1,054 sur 1,119) sont établies à Java, l'île la plus peuplée de l'Archipel Néerlandais et l'un des pays les plus peuplés du monde, et la progression de leur nombre se constate dans des conditions en apparence peu propices : période d'étiage le plus bas des prix qui fut jamais connu, rivalité d'une part avec les sociétés de capitaux parfois très puissantes, compétition d'autre part avec une population indigène sobre et industrielle autant que progressive.

Dans ces conditions, le développement singulier de cette branche d'entreprises ne peut être attribué qu'à ses qualités propres, qui sont manifestes, et surtout dans l'exploitation plus technique et plus intensive. Il faut ajouter également que ces entreprises trouvent un appont sérieux dans l'achat et la revente, plus rarement le traitement, de produits des cultivateurs et planteurs indigènes. Ainsi l'agriculture indigène apparaît comme l'utile alliée de l'agriculture européenne, et celle-ci est pour la première d'une inappréciable utilité par la valeur didactique de ses démonstrations de méthodes et de moyens améliorés.

Le total des exploitations européennes, moyennes et petites, autres que celles des colons, s'élève à plus de 1,600 et elles donnent l'impression d'être parfaitement viables. C'est là un fait dont la signification ne peut pas être méconnue. Si, par ses méthodes, l'exploitation agricole de l'Européen résiste dans des conditions qui ne sont nullement privilégiées, certains problèmes peuvent changer d'aspect, et l'éducation agricole de l'indigène, sans parler de son progrès social, ne peut trouver des enseignements meilleurs que ceux que donnent les démonstrations de son voisin européen.
